

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1465 /DU 26 AOU 2010**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Conditions d'établissement de la Déclaration de Vignette Touristique.

**Réf. :** - Circulaire 1377 du 18 décembre 2007.

Nonobstant les dispositions de ma circulaire 1377 du 18 décembre 2007, relative aux conditions d'établissement de la Déclaration de Vignette Touristique (DVT), il me revient que des abus sont constatés dans l'établissement de ce document.

Pour corriger cet état de fait, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que l'établissement de la déclaration de Vignette Touristique est désormais soumis aux conditions suivantes :

- Le véhicule doit avoir été préalablement mis à la consommation dans l'un des pays membres de la CEDEAO ; notamment, il doit porter une plaque d'immatriculation conforme au modèle en vigueur dans le pays de résidence du détenteur.
- Une copie de la carte grise doit être jointe au dossier de déclaration.
- Seul le propriétaire du véhicule est autorisé à formuler la requête auprès de la douane.

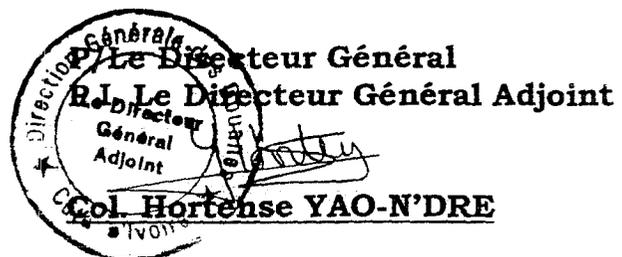
.../-

- Il doit, en particulier indiquer l'identité de son correspondant sur le territoire ivoirien sinon, fournir des détails sur la structure qui l'emploie et, au besoin, indiquer à quel hôtel il résidera.

S'agissant des véhicules qui ne remplissent pas ces conditions, leur entrée sur le territoire douanier ivoirien **reste soumise à la procédure édictée par ma Circulaire n° 1294/DGD du 07 novembre 2005**, relative aux modalités de transfert des véhicules importés par les bureaux des frontières terrestres au parc sous douane, à savoir :

- Etablissement d'une Déclaration Sommaire de Transfert (DST) ;
- Conduite du véhicule au parc sous douane de Côte d'Ivoire Logistique ;
- Etablissement de la déclaration en détail conformément aux dispositions de mes circulaires N° 1141 MEMEF/DGD du 26 novembre 2002 et N° 1272 MEMEF/DGD relatives aux conditions de contrôles techniques et d'évaluation des véhicules importés usagés.

J'attache du prix à l'application stricte des dispositions de la présente Circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature. Toute difficulté particulière afférente à cette application me sera signalée d'urgence.



**Ampliations :**

- ✓ MEF/CAB
- ✓ Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- ✓ Syndicat National des Transitaires (SYNATRANS-CI)
- ✓ FNISCI
- ✓ BIVAC
- ✓ OIC
- ✓ CCI-CI
- ✓ CCIRF-CI
- ✓ FENADIS
- ✓ CGECI
- ✓ UGECI
- ✓ Toutes Direction Douanes pour Diffusion